

COUR D'APPEL [REDACTED]

9JUÈME chambre - N° [REDACTED]

Arrêt prononcé publiquement, statuant à juge unique le 13 mai 2020, par la 9JUÈME chambre des appels correctionnels

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de [REDACTED] 6ème chambre du 14 juin 2018

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

[REDACTED]

assisté de Me JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS

**LE MINISTÈRE PUBLIC : Le Procureur de la République près
Tribunal de Grande Instance de [REDACTED]
appelant**

Le jugement

Par jugement contradictoire à signifier du 14 juin 2018, signifié le 11 octobre 2018 à domicile (LRAR non rentrée), le Tribunal correctionnel de [REDACTED] a :

- déclaré [REDACTED] Maxime coupable des faits qui lui étaient reprochés ;
- condamné [REDACTED] Maxime à un emprisonnement délictuel de 6 mois;
- à titre de peine complémentaire, constaté l'annulation de son permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée d'un an.

[REDACTED] était prévenu :

D'avoir a [REDACTED], le 03/04/2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule ou accompagne un élève conducteur en se trouvant sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans son sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur a 0.80 g par litre ou dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur a 0.40 mg par litre, en l'espèce 1.03mg/l, avec cette circonstance qu'elle se trouvait en état de récidive légale.

Avec cette circonstance qu'elle se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamnée par décision définitive rendue par le tribunal Correctionnel de [REDACTED] le 10/03/2017 pour des faits identiques ou de même nature, faits prévus par les articles 132-8 et suivants du Code pénal.

Faits prévus par: ART.L.234-1 §I,§V C. ROUTE.
Réprimés par: ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I,
ART.L.234-13 C. ROUTE. ART.132-10 C. PÉNAL.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à signifier, après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME

Déclare recevables les appels interjetés par le prévenu et par le ministère public;

Rejette l'exception de nullité;

AU FOND

Infirme le jugement du Tribunal correctionnel de [REDACTED] en date du 14 juin 2018 en toutes ses dispositions;

et, statuant à nouveau,

Renvoie Maxime [REDACTED] des fins de la poursuite;

La présente décision est signée par [REDACTED], présidente, et par Sophie MA [REDACTED], greffière.

LE GREFFIER,


S.N [REDACTED] IE

LA PRÉSIDENTE,


S.P [REDACTED]